

**SARL HABITAT ENGINEERING**

SIRET : 50743758000016  
Police d'assurance : AXA IARD n° 10162920804  
Code APE : 7120B  
Capital social : 2000 € - N°TVA : FR87507437580

**Date de facture : 11/09/2018**

**Diagnostic(s) demandé(s) par : BRINGUIER**

**M et Mme COTTE Pierre et Annick**

Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages  
34280 LA GRANDE-MOTTE

| Référence dossier | Diagnostic(s) réalisé(s) le : | Modalités de paiement | Adresse du bien expertisé :   |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------|---|
| 13960             | 06/09/2018                    | A réception           | Résidence Le Fidji Bat B<br>44, Rue Robert Fages<br>34280 LA GRANDE-MOTTE |

Prestation(s) réalisée(s) : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Métrage (Loi Carrez), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions.

| Référence            | Désignation  | P Unit € HT | Taux TVA | Quant. | Remise | Montant € HT | Montant TVA | Montant € TTC |
|----------------------|--|-------------|----------|--------|--------|--------------|-------------|---------------|
| 41-70 m <sup>2</sup> | FORFAIT 5 DIAGNOSTICS APPARTEMENT/LOT COPROPRIETE    | 275,83      | 20       | 1      | 10 %   | 248,25       | 49,65       | 297,90        |
| ERNMT                | ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES | 37,50       | 20       | 1      | 10 %   | 33,75        | 6,75        | 40,50         |

|            |                   |
|------------|-------------------|
| Total HT   | 282,00 €          |
| Détail TVA | TVA 20% : 56,40 € |
| Total TVA  | 56,40 €           |
| Total TTC  | <b>338,40 €</b>   |

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Détail Paiement |                 |
| Total Paiement  | 0,00 €          |
| Montant dû      | <b>338,40 €</b> |

*Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Pas d'escompte pour paiement anticipé. Les rapports demeurent la propriété d'HABITAT ENGINEERING et ne pourront être utilisés qu'après le règlement total de la facture (Loi du 12 mai 1980). La responsabilité d'HABITAT ENGINEERING ne pourra être engagée qu'après paiement complet de la facture afférente aux diagnostics. Les diagnostics compris dans le forfait sont : Termites, Amiante, Loi Carrez, Gaz, Electricité, Loi Boutin, CREP et le DPE. L'ERP est hors forfait. Le renouvellement du diagnostic Termites et l'ERP est gratuit dans la limite d'un renouvellement pour le même propriétaire dans l'année suivant sa réalisation, sous réserve du paiement de la facture initiale et valable pour les transactions uniquement. Les forfaits ne s'appliquent que lorsque les diagnostics sont réalisés lors d'un seul déplacement.*

----- X Papillon a joindre à votre règlement -----

Facture N°: **F5592-2018**  
Dossier N° : **13960**  
Montant dû : **338,40 €**  
Adresse de facturation: **M et Mme COTTE Pierre et Annick**  
**Résidence Le Fidji Bat B**  
**44, Rue Robert Fages**  
**34280 LA GRANDE-MOTTE**

Chèque à établir à l'ordre d'HABITAT ENGINEERING

M et Mme COTTE Pierre et Annick  
Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages  
34280 LA GRANDE-MOTTE

BALARUC LES BAINS, le 01/09/2018

**Objet : Résultats du rapport de mission Amiante**

**Lettre recommandée avec A.R ou remise en main propre**

**Référence dossier : 13960**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante établi conformément aux Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-999 du 3 juin 2011.

**Pour le bien sis : Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages 34280 LA GRANDE-MOTTE**

En application de l'Article R1334-20 paragraphe III du Décret n°2011 du 3 juin 2011, le rapport de mission Amiante vous est envoyé en recommandé avec accusé de réception ou vous a été remis en main propre contre signature. **Veillez nous retourner l'accusé réception ci-joint daté et signé dans les meilleurs délais.**

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Didier VILLAGORDO



SARL HABITAT ENGEENERING  
ROND POINT DE LA GARE  
34540 BALARUC LES BAINS

LA GRANDE-MOTTE, le 10/09/2018

**Référence dossier : 13960**

**Objet : Accusé de réception du rapport de Mission Amiante à nous retourner daté et signé**

Je soussigné(e) M et Mme COTTE Pierre et Annick déclare avoir reçu le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante établi le 06/09/2018 à 06 h 45 pour le bien sis :

Département : **Hérault**

Adresse : ..... **Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages**

Commune : .... **34280 LA GRANDE-MOTTE**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Section cadastrale AD, Parcelle numéro 19,  
Lot numéro 92,**

Fait à : \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

|  |
|--|
| Signature du propriétaire ou de son représentant : |
|  |

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

Balaruc le mardi 11 septembre 2018

**M et Mme COTTE Pierre et Annick**  
Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages  
34280 LA GRANDE-MOTTE

**Dossier de diagnostics n°13960**

**PROPRIETAIRE :**

M et Mme COTTE Pierre et Annick  
Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages  
34280 LA GRANDE-MOTTE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le dossier relatif aux diagnostics suivants : *Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Métrage (Loi Carrez), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energetique, Etat des Risques et Pollutions*, établi conformément à notre intervention du 06/09/2018.

Pour le bien sis **Résidence Le Fidji Bat B**  
**44, Rue Robert Fages 34280 LA GRANDE-MOTTE**. Ces diagnostics nous ont été demandés par **BRINGUIER**.

Si votre dossier comporte la mention "facture non réglée...", à réception de votre règlement un dossier sans filigrane vous sera envoyé.

Nous vous rappelons que le renouvellement du diagnostic Termites et l'ERNMT est gratuit (dans la limite d'un renouvellement pour le même propriétaire et réservé aux transactions).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Didier VILLAGORDO



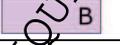
FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

## PAGE DE GARDE DDT

**DOSSIER N° :13960 DE M et Mme COTTE Pierre et Annick**

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

| Désignation du ou des bâtiments  |
|--|
| <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i><br/>           Adresse : ..... <b>Résidence Le Fidji Bat B</b><br/> <b>44, Rue Robert Fages</b><br/>           Commune : ..... <b>34280 LA GRANDE-MOTTE</b><br/> <b>Section cadastrale AD, Parcelle numéro 19</b><br/>           Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :<br/> <b>Lot numéro 92,</b><br/>           Périmètre de repérage : ... <b>Appartement n°92 au 4ème étage</b></p> |

|   | Prestations  | Conclusion   |
|---|--------------|--|
|    | Mesurage     | Superficie Loi Carrez totale : 40,7 m <sup>2</sup>   |
|   | DPE          | Consommation énergétique  <b>93</b> kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an<br>Emission de GES  <b>6</b> kg <sub>eqCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an  |
|  | Amiante      | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.   |
|  | Électricité  | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).   |
|  | Etat Termite | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.  |
|  | ESRIS        | Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation)<br>Le bien est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques<br>Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011<br>Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL.<br>6 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS. |

FACTURE NON REGLEE  
 RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **13960** relatif à l'immeuble bâti visité situé au Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages (92) 34280 LA GRANDE-MOTTE.

Je soussigné, **Didier VILLAGORDO**, diagnostiqueur pour la société **SARL HABITAT ENGINEERING** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification  | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|------------------------------|------------------|-----------------|
| Termites    | Didier VILLAGORDO     | BUREAU VERITAS CERTIFICATION | 8021711          | 13/09/2022      |
| Amiante     | Didier VILLAGORDO     | BUREAU VERITAS CERTIFICATION | 8021711          | 22/05/2022      |
| DPE         | Didier VILLAGORDO     | BUREAU VERITAS CERTIFICATION | 8021711          | 07/06/2023      |
| Electricité | Didier VILLAGORDO     | BUREAU VERITAS CERTIFICATION | 2709239          | 11/12/2018      |
| Gaz         | Didier VILLAGORDO     | BUREAU VERITAS CERTIFICATION | 8021711          | 28/10/2022      |
| Plomb       | Didier VILLAGORDO     | BUREAU VERITAS CERTIFICATION | 8021711          | 21/08/2022      |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10162920804 valable jusqu'au 01/01/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Fait à BALARUC LES BAINS , le **11/09/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 13960  
 Date du repérage : 06/09/2018

**Références réglementaires**

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 12 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s)  | Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009  |

**Immeuble bâti visité**

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Adresse                           | Rue : ..... <b>Résidence Le Fidji Bat B, 44, Rue Robert Fages</b><br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° .....<br><b>Lot numéro 92,</b><br>Code postal, ville : . <b>34280 LA GRANDE-MOTTE</b><br><b>Section cadastrale AD, Parcelle numéro 19,</b> |
| Périmètre de repérage :           | ..... <b>Appartement n° 2 au 4ème étage</b>  |
| Type de logement :                | ..... <b>T2 duplex</b>   |
| Fonction principale du bâtiment : | ..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>  |
| Date de construction :            | ..... <b>1970</b>  |

**Le propriétaire et le commanditaire**

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : ... <b>M et Mme COTTE Pierre et Annick</b><br>Adresse : ..... <b>Résidence Le Fidji Bat B, 44, Rue Robert Fages, 34280 LA GRANDE-MOTTE</b> |
| Le commanditaire        | Nom et prénom : <b>BRINGUIER</b><br>Adresse : ..... <b>55 Quai de Bosc, 34200 SÈTE</b>   |

**Le(s) signataire(s)**

|  | NOM Prénom        | Fonction              | Organisme certification  | Détail de la certification   |
|--|-------------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage         | Didier VILLAGORDO | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS<br>CERTIFICATION FranceLe<br>Guillaumet 92046 PARIS<br>LA DEFENSE CEDEX | Obtention : 23/05/2017<br>Échéance : 22/05/2022<br>N° de certification : 8021711 |
| Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport |                   |                       |  |  |

Raison sociale de l'entreprise : **SARL HABITAT ENGEENERING** (Numéro SIRET : **50743758000016**)  
 Adresse : **ROND POINT DE LA GARE, 34540 BALARUC LES BAINS**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
 Numéro de police et date de validité : **10162920804 / 01/01/2019**

**Le rapport de repérage**

|  |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 11/09/2018, remis au propriétaire le 11/09/2018                                   |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses                   |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2. |

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
  - 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant        | -                |        |

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse :** ..... -  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif et est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A                                 |  |
|---|--|
| Composant de la construction            | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages                                | Flocages                                   |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Calorifugeages                             |
|   | Faux plafonds                              |

| Liste B  |  |
|--|--|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder   |
| 1. Parois verticales intérieures                                 |  |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                             |
|  | Revêtement dur (plaques de menuiseries)      |
|  | Revêtement dur (amiante-ciment)              |
|  | Entourages de poteaux (carton)               |
|  | Entourages de poteaux (amiante-ciment)       |
|  | Entourages de poteaux (matériau sandwich)    |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Entourages de poteaux (carton+plâtre)        |
|  | Coffrage perdu                               |
|  | Enduits projetés                             |
| 2. Planchers et plafonds   |  |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Panneaux de cloisons                         |
|  | Enduits projetés                             |
| Planchers  | Panneaux collés ou vissés                    |
|  | Dalles de sol                                |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs             |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                     |
|  | Enveloppes de calorifuges                    |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                            |
|  | Volets coupe-feu                             |
| Portes coupe-feu   | Rebouchage                                   |
|  | Joints (tresses)                             |
| Vide-ordures   | Joints (bandes)                              |
|  | Conduits                                     |
| 4. Eléments extérieurs   |  |
| Toitures   | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Accessoires de couvertures (composites)      |
|  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)   |
| Bardages et façades légères                                      | Bardeaux bitumineux                          |
|  | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Panneaux (composites)                        |
| Conduits en toiture et façade                                    | Panneaux (fibres-ciment)                     |
|  | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
|  | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment     |
|  | Conduits de fumée en amiante-ciment          |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
|------------------------------|--|--------------------------------|

|       |   |  |
|-------|---|--|
| Néant | - |  |
|-------|---|--|

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Hall,  
Séjour/salon,  
Cuisine,  
Dégagement,  
Chambre,

Rangement,  
WC,  
Salle de bains,  
Terrasse,  
Balcon

| Localisation   | Description   |
|----------------|---|
| Hall           | Sol Pavés de marbre, escalier bois<br>Mur Plâtre, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Porte bois                              |
| Séjour/salon   | Sol Pavés de marbre, escalier bois<br>Mur Plâtre, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Fenêtre Fenêtre aluminium volet roulant |
| Cuisine        | Sol Carrelage<br>Mur Plâtre, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Porte Placard accordéon                                      |
| Dégagement     | Sol Parquet flottant<br>Mur Plâtre, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Placard avec porte accordéon                          |
| Chambre        | Sol Parquet flottant<br>Mur Plâtre, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Fenêtre Fenêtre aluminium volet roulant<br>Porte bois |
| Rangement      | Sol Parquet flottant<br>Mur Plâtre, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Porte bois  |
| WC             | Sol Carrelage<br>Mur Plâtre, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Porte bois   |
| Salle de bains | Sol Carrelage<br>Mur Plâtre, faïence, peinture<br>Plafond Plâtre, peinture<br>Porte bois  |
| Terrasse       | Sol Carrelage<br>Mur Béton, peinture<br>Plafond Béton, peinture   |
| Balcon         | Sol Carrelage<br>Mur Béton, peinture<br>Plafond Béton, peinture<br>Porte bois   |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés  | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapport concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                       | Non             |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non             |

|   |     |
|---|-----|
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Oui |
|---|-----|

Observations :  
Néant

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 04/09/2018  
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/09/2018  
 Heure d'arrivée : 10 h 45  
 Durée du repérage : 02 h 35  
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

| Observations   | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site |     | -   | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           |     |     | X          |

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Néant

**5. – Résultats détaillés du repérage**

**5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A**

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion | Justification | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|------------|---------------|----------------------|--------------|
| Néant        | -                         |            |               |                      |              |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B**

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion | Justification | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|------------|---------------|----------------------|--------------|
| Néant        | -                         |            |               |                      |              |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**6. – Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à LA GRANDE-MOTTE, le 06/09/2018

Par : Didier VILLAGORDO

|   |
|---|
| <b>Cachet de l'entreprise</b>   |
| SARL HABITAT ENGEENERING<br>Rond point de la gare-34540 BALARUC LES BAINS<br>Tél.04.67.48.68.76 -Fax.04.67.28.19.41<br>SIRET: 507 437 580 00016- APE 7120B<br>Habitat.engeenering@orange.fr |

FACTURE NON RECUEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 13960****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

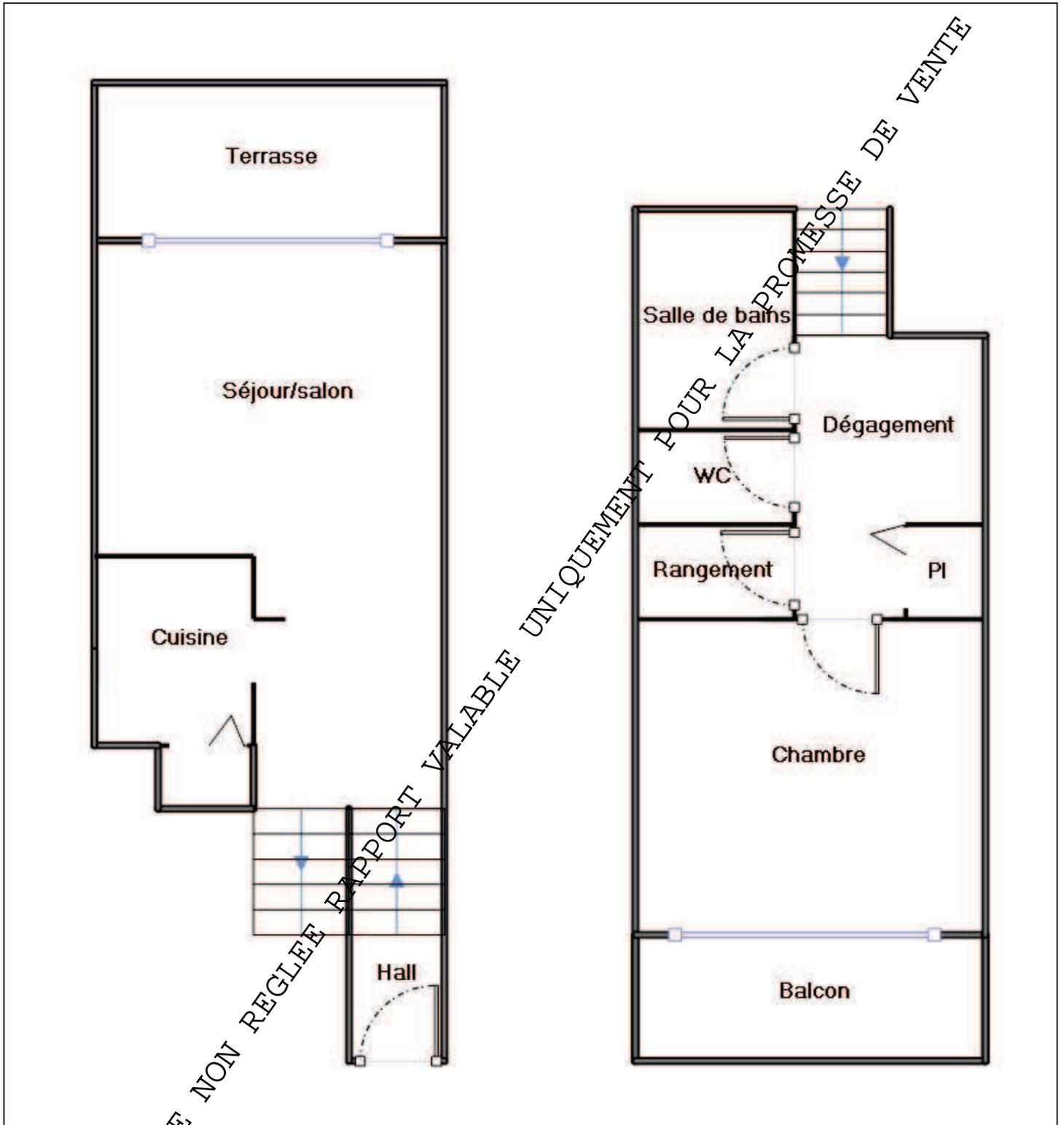
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

|  |  |  |                                 |
|--|--|--|---------------------------------|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |
|  | Brides   |  | Colle de revêtement             |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |

NON REÇU RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

Nom du propriétaire :  
**M et Mme COTTE Pierre et Annick**  
 Adresse du bien :  
**Residence Le Fidji Bat B**  
**44, Rue Robert Fages (92)**  
**34280**  
**LA GRANDE-MOTTE**

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| -                          | -            | -                            | -                    | -           |

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort   | Moyen   | Faible  |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

|   |   |  |
|---|---|--|
| insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | (système de ventilation à double flux). |  |
|---|---|--|

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort  | Moyen   | Faible   |
|---|---|--|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé pour des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation  | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation   | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation   |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :  
 - Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;  
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.  
 Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réels des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

réinventons / notre métier



Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD atteste que :

SARL HABITAT ENGINEERING  
ROND POINT DE LA GARE  
34540 BALARUC LES BAINS

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10162920804 ayant pris effet le 01/03/2018.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/OU AU TRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

- ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE
- DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES
- CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)
- CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)
- REPERAGE AMIANTE AVANT / APRES TRAVAUX ET DEMOLITION
- DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU
- CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
- DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INTOXICATION AU PLOMB DANS LES PEINTURES (DRIPP)
- RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION
- ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
- ETAT PARASITAIRE (MERULES, VRILLETES, LYCTUS)
- INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)
- MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN
- CALCULS DES MILLIEMES -TANTIEMES DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-557 DU 10 JUILLET 1965, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004- 479 du 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS.
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ
- ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNM)
- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
- DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
- ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 20012.
- DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE
- DIAGNOSTIC RADON : UNIQUEMENT POUR MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES D'HABITATION, A L'EXCLUSION DES ERP.
- DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE
- DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES SELON N° 2014-366 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE L'AGENCE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.
- DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES
- EXPERTISE EN VALEUR VENALE ET LOCATIVE (SOUS RESERVE D'ACQUISITION DE FORMATION)
- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
- DIAGNOSTIC DE MITIGATION DU RISQUE INONDATION

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence 600 000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du 01/03/2018 au 01/01/2019 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article 1271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constitué de personnes physiques qui disposent de ladite certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L271-1 du code de la Construction et de l'Habitation. A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 01/01/2019 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les conditions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, échéances, ...).

Toute adjonction au présent document du cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 01/03/2018

Pour la compagnie  
SARL HABITAT ENGINEERING ASSOCIES  
81, Bd Pierre Premier  
33110 LE BOUSCAT  
RCS : 794 672 238 ORIAS : 13010220  
Tél. : 05 56 30 95 75

FACTURE NON REGIEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

PEFC 10-31-1485 / Certifié PEFC  
Rég. 06047212-2008 S&P

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Didier VILLAGORDO**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

|                             | Références des arrêtés   | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| <b>Amiante sans mention</b> | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 14/09/2017                      | 13/09/2022              |
| <b>Amiante avec mention</b> | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 23/05/2017                      | 22/05/2022              |

Date : 23/05/2017

Numéro de certificat : 8021711

Jacques MATILLON Directeur Général

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certificat-on-diaq](http://www.bureauveritas.fr/certificat-on-diaq)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble La Guillaumet - 92046 Paris La Défense

**cofrac**



**CERTIFICATION DE PERSONNES**  
ACCREDITATION N°4-0087  
Liste des sites et points disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VÉRITÉ

## Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Numéro de dossier : 13960  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016)  
 Date du repérage : 06/09/2018  
 Heure d'arrivée : 10 h 45  
 Durée du repérage : 02 h 35

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hérault**  
 Commune : ..... **34280 LA GRANDE-MOTTE**  
 Adresse : ..... **Résidence Le Fidji Bat B**  
**44, Rue Robert Fages (92)**

Bâtiment, Esc, lot (s) : ..... **Lot numéro 92,**  
 Etage et nombre de niveaux : **Appartement n°92 au 4ème étage**  
 Références cadastrales : .... **Section cadastrale AD, Parcelle numéro 19,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis: **Néant**

Désignation du ou des bâtiment(s) : ..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Nature : ..... **Habitation vendue**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

**Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**34280 LA GRANDE-MOTTE (Information au 13/07/2018)**

**Niveau d'infestation faible**

**12/09/01 - Arrêté préfectoral - 2001-01-2423**

### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **M et Mme COTTE Pierre et Annick**  
 Adresse : ..... **Résidence Le Fidji Bat B**  
**44, Rue Robert Fages 34280 LA GRANDE-MOTTE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :

**Autre**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite : *Propriétaire*

**Autre**

Nom et prénom : ..... **BRINGUIER**

Adresse : ..... **56 Quai de Bosc**  
**34200 SÈTE**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **Didier VILLAGORDO**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL HABITAT ENGINEERING**  
 Adresse : ..... **ROND POINT DE LA GARE**  
**34540 BALARUC LES BAINS**

Numéro SIRET : ..... **50743758000016**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**

Numéro de police et date de validité : ..... **10162920804 / 01/01/2019**

Certification de compétence **8021711** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 14/09/2012**

*L'attestation délivrée à l'issue de l'état relatif à la présence ou à l'absence de termites dans le bâtiment a une validité de six mois à compter du 06/09/2018.*

**D. - Identification des parties du bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas):**

Liste des pièces visitées :

**Hall,  
Séjour/salon,  
Cuisine,  
Dégagement,  
Chambre,**

**Rangement,  
WC,  
Salle de bains,  
Terrasse,  
Balcon**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)   | Résultats du diagnostic d'infestation (3)   |
|---|---|---|
| Hall  | Sol - Pavés de marbre, escalier bois<br>Mur - Plâtre, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Porte bois                        | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Séjour/salon                                  | Sol - Pavés de marbre, escalier bois<br>Mur - Plâtre, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Fenêtre aluminium - volet roulant | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Cuisine                                       | Sol - Carrelage<br>Mur - Plâtre, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Porte - Placard accordéon                              | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Dégagement                                    | Sol - Parquet flottant<br>Mur - Plâtre, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Porte - Pacard avec porte accordéon             | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre                                       | Sol - Parquet flottant<br>Mur - Plâtre, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Fenêtre aluminium - volet roulant<br>Porte bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Rangement                                     | Sol - Parquet flottant<br>Mur - Plâtre, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Porte bois                                      | Absence d'indices d'infestation de termites |
| WC  | Sol - Carrelage<br>Mur - Plâtre, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Porte bois   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Salle de bains                                | Sol - Carrelage<br>Mur - Plâtre, faïence, peinture<br>Plafond - Plâtre, peinture<br>Porte bois                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Terrasse                                      | Sol - Carrelage<br>Mur - Béton, peinture<br>Plafond - Béton, peinture   | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Balcon  | Sol - Carrelage<br>Mur - Béton, peinture<br>Plafond - Béton, peinture<br>Porte bois   | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**E. - Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (FEVRIER 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

**Les termites souterrains**, à ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées :

- Reticulitermes Flavipes
- Reticulitermes Lucifugus
- Reticulitermes Banyulensis

- Reticulitermes Grassei
- Reticulitermes Urbis)

**Les termites dits de bois sec**, Le genre Kaloterms Flavicolis est présent dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen. Cette espèce est fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, ne provoque qu'exceptionnellement des dégâts dans les lieux habités. Si c'est le cas, les dégradations sont très localisées. Le genre Cryptoterme est présent dans tous ces départements et principalement dans les DROM, Incisitermes au Antilles.

**Les termites arboricole**, certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DROM.

Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains :

- Altérations dans le bois  
Termites souterrains vivants
- Galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos)
- Orifices obturés ou non

Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec :

- Altérations dans le bois  
Présence de fèces
- Présence de termites vivants
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs

Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles :

- Altérations dans le bois
- Présence de termites vivants
- Galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs
- Orifices obturés ou non
- présence de nid aérien

F. - Identification des parties du bâtiment ayant pu être visités et justification :

**Néant**

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|--|-------|
| Néant        | -                                      |       |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

## Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites n° 13960

Note 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission conformément à la norme AFNOR NF P03-201.

Note 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

### I. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, partis d'ouvrages | Observations et constatation diverses |
|--------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
|              |                                       |                                       |

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**

Note 5 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté

Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites :

Fait à **LA GRANDE-MOTTE**, le **06/09/2018**

Par : **Didier VILLAGORDO**

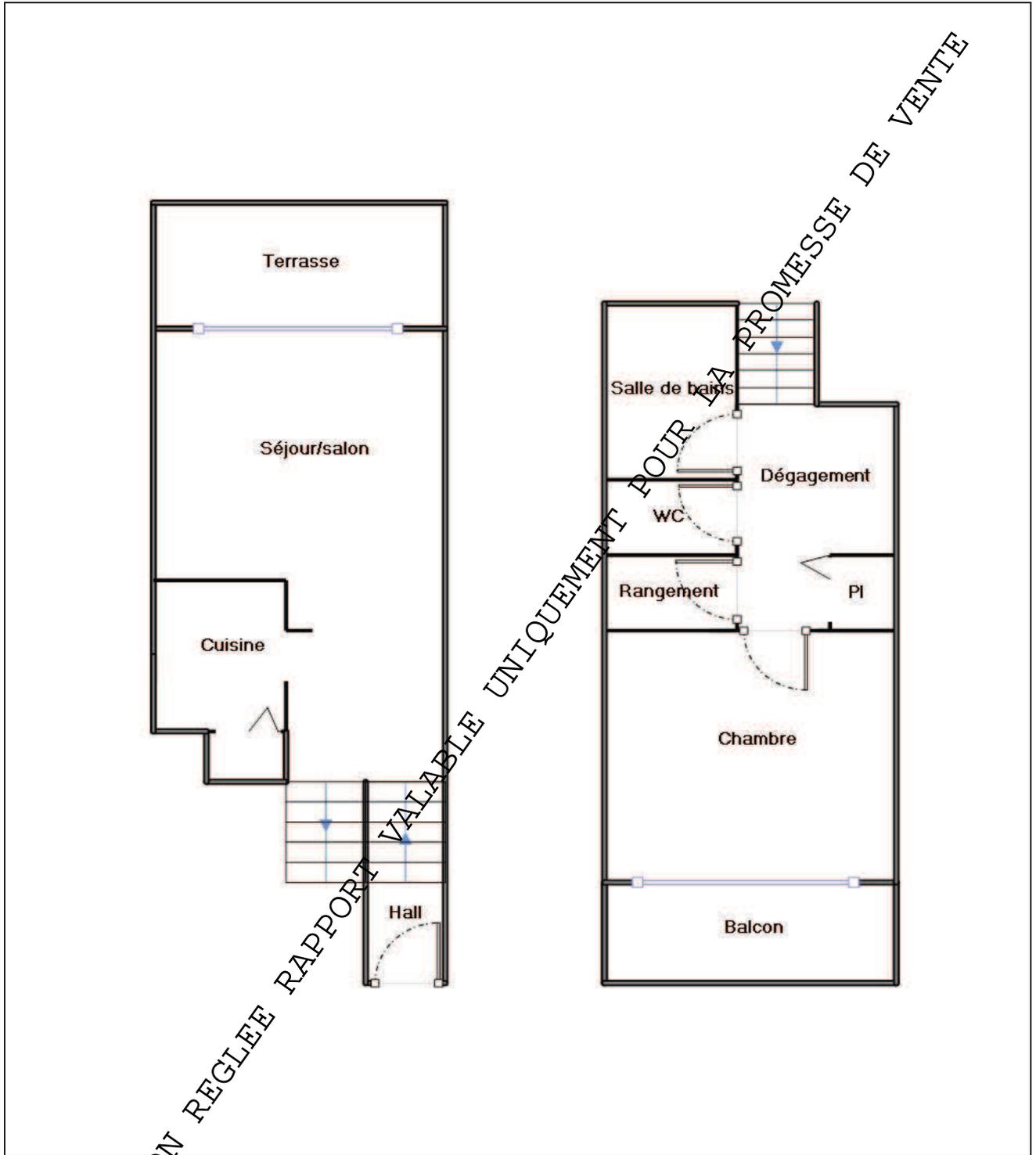


### Cachet de l'entreprise

**SARL HABITAT ENGINEERING**  
Rond Point de la Gare - 34540 BALARUC LES BAINS  
Tél. 04.67.48.68.76 - Fax. 04.67.28.19.41  
SIRET : 507 437 580 00016 - APE : 7120B  
habitat.engineering@orange.fr

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

J. - Annexe - Plans - croquis



K. - Annexes

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le Cabinet **HABITAT ENGEENERING**, atteste sur l'honneur qu'il est en situation régulière au regard du décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application des Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostic composant le dossier de diagnostic technique.

**Article L.271-6**

Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations et équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article.

Article L.271-4 (extraits 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostics techniques, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostics techniques est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostics techniques comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

- 1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;
- 2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;
- 3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;
- 4° L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L. 125-6 du présent code ;
- 5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
- 6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 124-1 du présent code.
- Les documents mentionnés aux 1° et 4° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3° et 4° sur la partie privative du lot.

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNICITEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

**Contrat de mission de M et Mme COTTE Pierre et Annick Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages (92) 34280 LA GRANDE-MOTTE**

Objet de la mission : rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P03-201 (FEVRIER 2016) et à l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrains, termites de bois sec ou termites arboricoles et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic.

**Désignation du client et du donneur d'ordre le cas échéant :**

Nom et prénom : M et Mme COTTE Pierre et Annick  
Adresse : Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages 34280 LA GRANDE-MOTTE

**Désignation et description du ou des bâtiment(s) sur déclaration du client :**

Commune : 34280 LA GRANDE-MOTTE  
Adresse : Résidence Le Fidji Bat B  
44, Rue Robert Fages (92)  
Bâtiment, Esc, lot (s) : Lot numéro 92,  
Etage et nombre de niveaux : Appartement n°92 au 4ème étage  
Références cadastrales : Section cadastrale AD, Parcelle numéro 19,  
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 1114 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

..... Néant  
Désignation du ou des bâtiment(s) : Lot numéro 92,  
Nature : Habitation vente  
Date de construction : 1970

**Le donneur d'ordre a-t-il prévu la présence d'une personne à titre contradictoire :** Non

**Moyens d'investigation utilisés :**

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

**Conditions générales d'intervention**

Conformément à l'article 9 de la loi 99-471 du 8 juin 1999, HABITAT ENGINEERING rappelle au client que ses fonctions d'expertises ou de diagnostics sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites et autres agents biologiques du bois.

Le technicien Didier VILLAGORDO, technicien qualifié du bâtiment, titulaire de l'attestation de compétence n° 8021711 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, missionné par la SARL HABITAT ENGINEERING, assurée auprès de AXA n° 10162920804, pour les missions de diagnostics du bois, est chargé de rechercher par diagnostics visuels, tactiles et sondages superficiels, les traces ou présences de termites, dans les zones visibles et accessibles : sur les surfaces intérieures des planchers, sur les bois apparents non occultés présents dans la construction et sur les sols, arbres et autres végétaux aux abords immédiats du bâti (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) dans la zone des 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans les limites de la propriété-objet de la mission confiée à l'opérateur de diagnostic. Ce rapport n'est établi qu'après contrôle sur les parties visibles et accessibles, toute destruction (perçage des murs, boiseries, parquets, faux plafonds et dans le jardin : taille des arbres) et déplacement d'objets lourds (équipement électroménager, meubles lourds...) étant interdits. En conséquence, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'attestation pour les parties non mentionnées dans le présent diagnostic. Notre responsabilité ne pourra être engagée dans le cas d'une attaque ultérieure de termites (individus rampants sous terre et volants non maîtrisables), dans les zones non endommagées ou impossible d'accès le jour de l'expertise. Il est bien entendu qu'aucun élément extérieur infecté, quel qu'il soit sa nature, ne doit être déposé sur ou dans la zone expertisée, sous peine de nullité du présent rapport. Notre intervention n'a pas pour objet de donner un avis ou une garantie sur la résistance technique des matériaux, même après bûchage par nos soins. Le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions de vente et les accepte sans réserve.

L'état relatif à la présence ou l'absence de termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1633 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que sur les parties privatives. Seul, un état relatif à la présence ou l'absence de termites des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.

Montant TTC de la prestation : **338,40 €**

Délai : rapport(s) disponible(s) sous 48h après notre intervention

Signature du propriétaire ou de son représentant

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 13960  
 Date du repérage : 06/09/2018  
 Heure d'arrivée : 10 h 45  
 Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*  
 Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
 Adresse : ..... **Résidence Le Fidji Bat B  
 44, Rue Robert Fages (92)  
 34280 LA GRANDE-MOTTE**  
 Commune : ..... **Hérault**  
 Département : ..... **Section cadastrale AD, Parcelle numéro 19**  
 Référence cadastrale : ..... **Lot numéro 92,**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
 Périmètre de repérage : ..... **Appartement n°92 au 4ème étage**  
 Année de construction : ..... **1970**  
 Année de l'installation : ..... **1970**  
 Distributeur d'électricité : ..... **Engie**  
 Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*  
 Nom et prénom : ..... **BRINGUIER**  
 Adresse : ..... **55 Quai de Bosc  
 34200 SÈTE**  
 Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**  
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*  
 Nom et prénom : ..... **M et Mme COTTE Pierre et Annick**  
 Adresse : ..... **Résidence Le Fidji Bat B  
 44, Rue Robert Fages  
 34280 LA GRANDE-MOTTE**

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*  
 Nom et prénom : ..... **Didier VILLAGORDO**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL HABITAT ENGINEERING**  
 Adresse : ..... **ROND POINT DE LA GARE  
 34540 BALARUC LES BAINS**  
 Numéro SIRET : ..... **50743758000016**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
 Numéro de police et date de validité : ..... **10162920804 / 01/01/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION Francele 12/12/2013** jusqu'au **11/12/2018**.(Certification de compétence **2509239**)

**4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique ou générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

**5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes ou adaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines  | Anomalies   |
|---|---|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre                | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b><br>Remarques : (Dégagement, Chambre 2)  |
|   | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b><br>Remarques : (Séjour/salon)   |
| 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.<br>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Salle de bains) |

## 6. - Avertissement particulier

## Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle | Photo |
|----------|--------------------|-------|
| Néant    |                    |       |

## Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

## 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, 100 rue de Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **06/09/2018**Etat rédigé à **LA GRANDE-MOTTE**, le **06/09/2018**Par : **Didier VILLAGORDO**

## Cachet de l'entreprise

**SARL HABITAT ENGEENERING**  
Rond point de la gare-34540 BALARUC LES BAINS  
Tél.04.67.48.68.76 –Fax.04.67.28.19.41  
SIRET: 507 437 580 00016- APE 7120B  
Habitat.engineering@orange.fr

## 8. –Explications détaillées relatives aux risques encourus

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une arête d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)**

|   |  |
|---|--|
| N° : ..... 13960<br>Valable jusqu'au : ..... 05/09/2028<br>Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)<br>Année de construction : .. 1948 - 1974<br>Surface habitable : ..... 40,7 m <sup>2</sup><br>Adresse : ..... Résidence Le Fidji Bat B<br>44, Rue Robert Fages<br>(N° de lot: 92)<br>34280 LA GRANDE-MOTTE | Date (visite) : ..... 06/09/2018<br>Diagnostiqueur : . Didier VILLAGORDO<br>Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France<br>n°8021711 obtenue le08/06/2018<br>Signature :<br> |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| <b>Propriétaire :</b><br>Nom : ..... M et Mme COTTE Pierre et Annick<br>Adresse : ..... Résidence Le Fidji Bat B<br>44, Rue Robert Fages<br>34280 LA GRANDE-MOTTE | <b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b><br>Nom : .....<br>Adresse : ..... |
|---|--|

**Consommations annuelles par énergie**

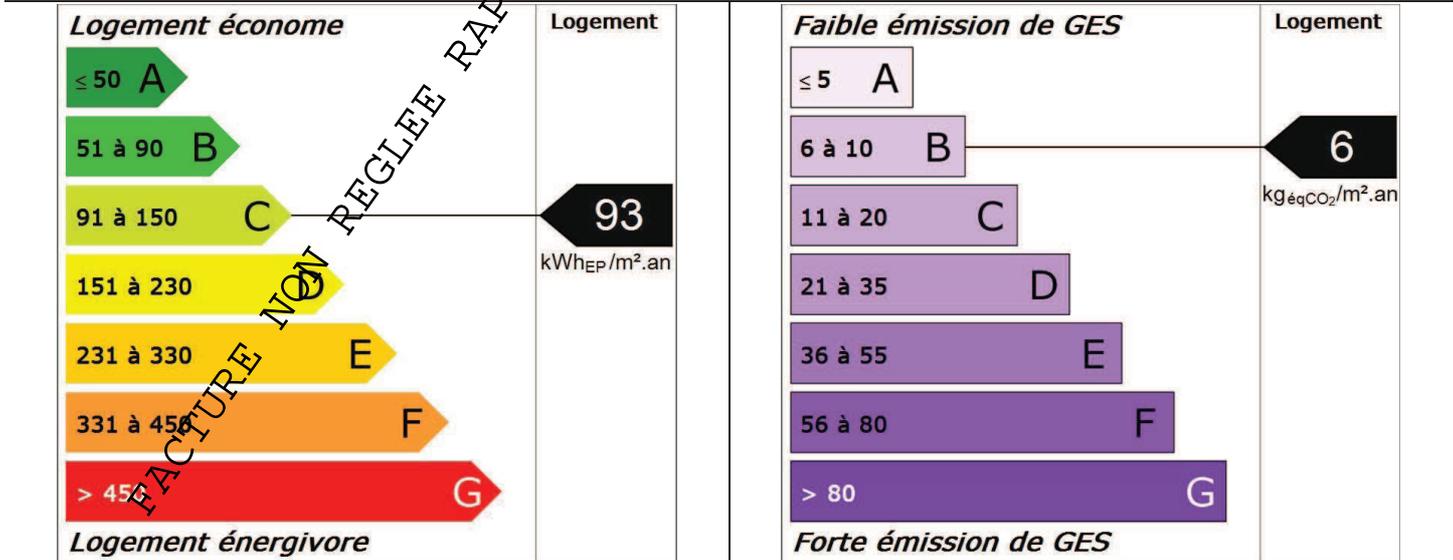
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

|  | Consommations en énergies finales                    | Consommations en énergie primaire                    | Frais annuels d'énergie          |
|--|--|--|----------------------------------|
|  | détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub> | détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub> |                                  |
| <b>Chauffage</b>                                       | Electricité : 1 482 kWh <sub>EF</sub>                | 3 824 kWh <sub>EP</sub>                              | 205 €                            |
| <b>Eau chaude sanitaire</b>                            | -  | -  | -                                |
| <b>Refroidissement</b>                                 | -  | -  | -                                |
| <b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b> | Electricité : 1 482 kWh <sub>EF</sub>                | 3 824 kWh <sub>EP</sub>                              | 297 €<br>(dont abonnement: 93 €) |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Consommations énergétiques</b><br/>                 (En énergie primaire)<br/> <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> | <p><b>Émissions de gaz à effet de serre</b><br/>                 (GES)<br/> <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p> |
|---|--|

Consommation conventionnelle : **93 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an**  
 sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **6 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an**



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement   | Chauffage et refroidissement  | Eau chaude sanitaire, ventilation   |
|--|---|---|
| <b>Murs :</b><br>Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1948 et 1974)<br>Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur | <b>Système de chauffage :</b><br>Convecteurs électriques NFC (système individuel) | <b>Système de production d'ECS :</b><br>Chaudière collective installée avant 1980   |
| <b>Toiture :</b><br>Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé  |   |   |
| <b>Menuiseries :</b><br>Porte(s) bois opaque pleine<br>Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage avec volets roulants pvc<br>Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage avec volets battants bois     | <b>Système de refroidissement :</b><br>Néant                                      | <b>Système de ventilation :</b><br>VMC 2F Auto réglable avant 82                    |
| <b>Plancher bas :</b><br>Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé   | <b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b><br>Néant        |   |
| <b>Énergies renouvelables</b>  |   | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant   |   |   |

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

| Mesures d'amélioration   | Nouvelle conso. Conventionnelle | Effort d'investissement* | Économies | Rapidité du retour sur investissement* | Crédit d'impôt |
|--|---------------------------------|--------------------------|-----------|--|----------------|
| Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante. |                                 |                          |           |  |                |

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

| Légende                     |                                |  |
|-----------------------------|--------------------------------|--|
| <b>Économies</b>            | <b>Effort d'investissement</b> | <b>Rapidité du retour sur Investissement</b> |
| * : moins de 100 € TTC/an   | € : moins de 200 € TTC         | ◆ : moins de 5 ans                           |
| ** : de 100 à 200 € TTC/an  | €€ : de 200 à 1000 € TTC       | ◆◆ : de 5 à 10 ans                           |
| *** : de 200 à 300 € TTC/an | €€€ : de 1000 à 5000 € TTC     | ◆◆◆ : de 10 à 15 ans                         |
| **** : plus de 300 € TTC/an | €€€€ : plus de 5000 € TTC      | ◆◆◆◆ : plus de 15 ans                        |

**Commentaires** Les trois dernières années de consommation d'eau chaude sanitaire n'ont pu être fournies, le diagnostic de performance énergétique se limite au descriptif, le calcul des étiquettes d'énergie et de gaz à effet de serre ne peut être réalisé.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 20 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5, décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 13960

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

| Catégorie  | Données d'entrée                      | Valeurs renseignées   |
|--|---------------------------------------|---|
| Généralité   | Département                           | 34 Hérault  |
|  | Altitude                              | 15 m  |
|  | Type de bâtiment                      | Appartement   |
|  | Année de construction                 | 1948 - 1974   |
|  | Surface habitable du lot              | 40,7 m <sup>2</sup>   |
|  | Nombre de niveau                      | 1,5   |
|  | Hauteur moyenne sous plafond          | 2,5 m   |
|  | Nombre de logement du bâtiment        | 1   |
| Enveloppe  | Caractéristiques des murs             | Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 1948 et 1974)<br>Surface : 8 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1<br>Béton banché d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur<br>Surface : 4 m <sup>2</sup> , Donnant sur : des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0  |
|  | Caractéristiques des planchers        | Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé<br>Surface : 41 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0   |
|  | Caractéristiques des plafonds         | Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé<br>Surface : 41 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0   |
|  | Caractéristiques des baies            | Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, simple vitrage avec volets roulants pvc<br>Surface : 3,87 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,4 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 6,1 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1<br>Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Nord, simple vitrage avec volets battants bois<br>Surface : 3,87 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,4 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 6,1 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1 |
|  | Caractéristiques des portes           | Porte(s) bois opaque pleine<br>Surface : 1,85 m <sup>2</sup> , U : 3,5 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1   |
|  | Caractéristiques des ponts thermiques | Définition des ponts thermiques<br>Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 6,1 m,<br>Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 6,1 m,<br>Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5 m,<br>Liaison Mur / Plafond : Psi : 0,46, Linéaire : 3,5 m,<br>Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,46, Linéaire : 3,5 m  |
|  | Système                               | Caractéristiques de la ventilation  |
| Caractéristiques du chauffage                            |                                       | Convecteurs électriques NFC (système individuel)<br>Re : 0,95, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0   |
| Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire |                                       | Chaudière collective installée avant 1980   |
| Caractéristiques de la climatisation                     |                                       | Néant   |

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

|                          | Bâtiment à usage principal d'habitation         |                               |   |  |                               |   | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|--------------------------|---|-------------------------------|---|--|-------------------------------|---|---|
|                          | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle |                               | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble   |                               | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel |   |
|                          |   |                               |   | Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels | Bâtiment construit avant 1948 |   |   |
|                          | Bâtiment construit avant 1948                   | Bâtiment construit après 1948 |   | Bâtiment construit avant 1948  | Bâtiment construit après 1948 |   |   |
| Calcul conventionnel     |   | X                             |   |  | X                             |   |   |
| Utilisation des factures | X   |                               | A partir du DPE à l'immeuble  | X  |                               | X   |   |

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 13960  
 Date du repérage : 06/09/2018  
 Heure d'arrivée : 10 h 45  
 Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 27/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Désignation du ou des bâtiments</b></p> <p>Localisation du ou des bâtiments :<br/>         Département : ..... <b>Hérault</b><br/>         Adresse : ..... <b>Résidence Le Fidji Bat B</b><br/> <b>44, Rue Robert Fages (92)</b><br/>         Commune : ..... <b>34280 LA GRANDE-MOTTE</b><br/> <b>Section cadastrale AD, Parcelle</b><br/> <b>numéro 19,</b><br/>         Désignation et situation du ou des lots de copropriété :<br/> <b>Lot numéro 92,</b></p>  | <p><b>Désignation du propriétaire</b></p> <p>Désignation du client :<br/>         Nom et prénom : . <b>M et Mme COTTE Pierre et Annick</b><br/>         Adresse : ..... <b>Résidence Le Fidji Bat B</b><br/> <b>44, Rue Robert Fages</b><br/> <b>34280 LA GRANDE-MOTTE</b></p> |
| <p><b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b></p> <p>Nom et prénom : <b>BRINGUIER</b><br/>         Adresse : ..... <b>55 Quai de Bosc</b><br/> <b>34200SÈTE</b></p>  | <p><b>Repérage</b></p> <p>Périmètre de repérage : <b>Appartement n°92 au 4ème étage</b></p>  |
| <p><b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b></p> <p>Nom et prénom : ..... <b>Didier VILLAGORDO</b><br/>         Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>SARL HABITAT ENGINEERING</b><br/>         Adresse : ..... <b>ROND POINT DE LA GARE</b><br/> <b>34540 BALARUC LES BAINS</b><br/>         Numéro SIRET : ..... <b>507437580</b><br/>         Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>AXA</b><br/>         Numéro de police et date de validité : ..... <b>10162920804/ 01/01/2019</b></p> |  |
| <p><b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Surface loi Carrez totale : 40,70 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-dix)</b><br/> <b>Surface au sol totale : 50,33 m<sup>2</sup> (cinquante mètres carrés trente-trois)</b></p>   |  |

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **06/09/2018**  
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Propriétaire**  
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Motifs non prise en compte |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------------------|
| Hall                                 | 0,88                                | 0,88           |                            |
| Séjour/salon                         | 16,81                               | 16,81          |                            |
| Cuisine                              | 3,07                                | 3,07           |                            |
| Dégagement                           | 5,12                                | 5,12           |                            |
| Chambre                              | 8,40                                | 8,40           |                            |
| Rangement                            | 1,49                                | 1,49           |                            |
| WC                                   | 1,24                                | 1,24           |                            |
| Salle de bains                       | 3,69                                | 3,69           |                            |
| Terrasse                             | -                                   | 5,80           |                            |
| Balcon                               | -                                   | 3,83           |                            |
| TOTAL                                | 40,70                               | 50,33          |                            |

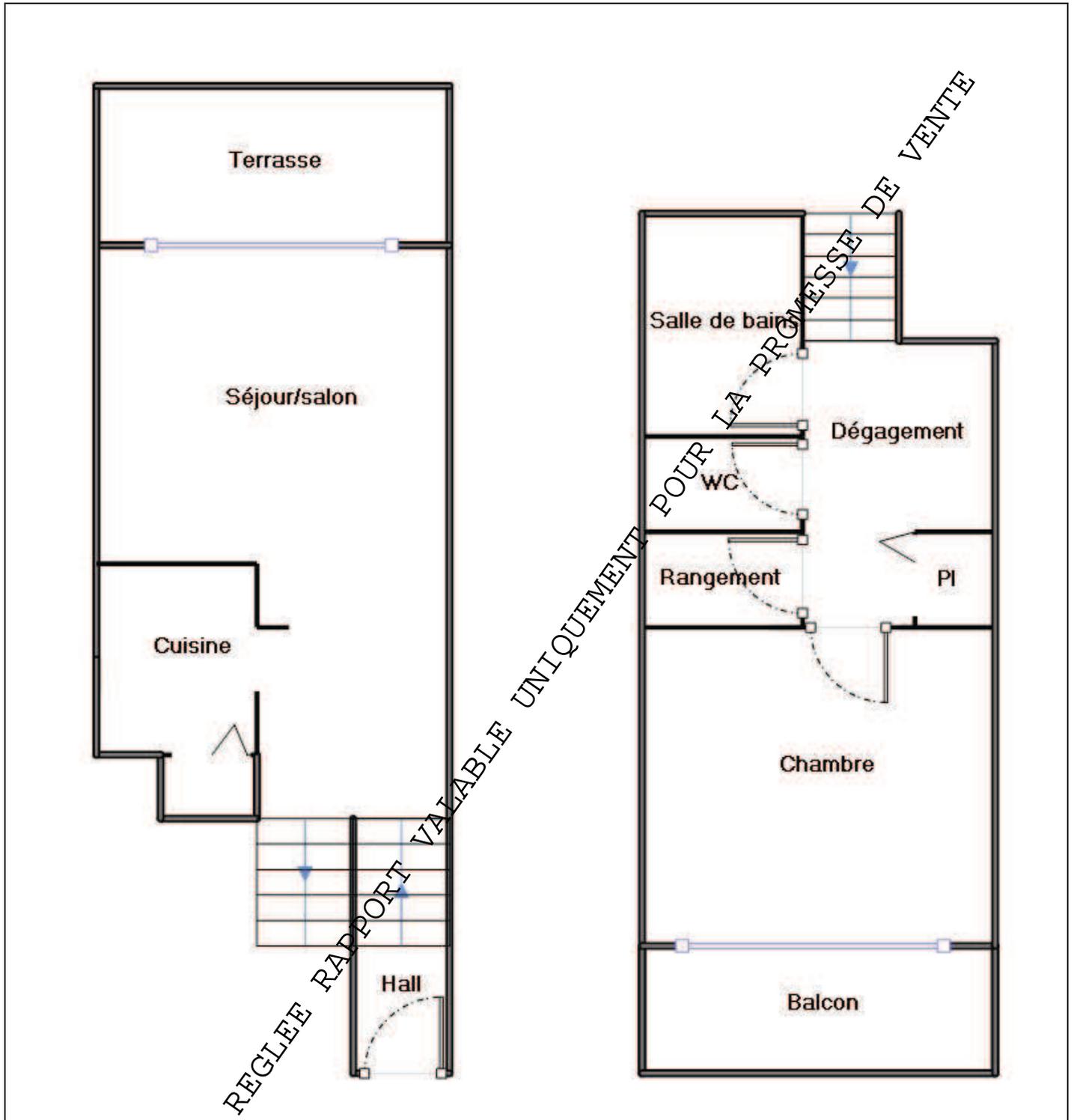
Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :

**Surface loi Carrez totale : 40,70 m<sup>2</sup> (quarante mètres carrés soixante-dix)**  
**Surface au sol totale : 50,33 m<sup>2</sup> (cinquante mètres carrés trente-trois)**

Fait à **LA GRANDE-MOTTE**, le **06/09/2018**

Par : **Didier VILLAGORDO**





## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>Réalisé en ligne* par</b>      | SARL HABITAT ENGEENERING  |
| <b>Numéro de dossier</b>          | 13960   |
| <b>Date de réalisation</b>        | 10/09/2018  |
| <b>Localisation du bien</b>       | Résidence Le Fidji Bat B 44, Rue Robert Fages<br>34280 LA GRANDE-MONTJE |
| <b>Section cadastrale</b>         | AD 19   |
| <b>Données GPS</b>                | Latitude 43.561457 Longitude 4.08046                                    |
| <b>Désignation du vendeur</b>     | COTTE Pierre et Annick  |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |   |

\* Document réalisé en ligne par **SARL HABITAT ENGEENERING** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES |                                  |                |               |                        |
|---|----------------------------------|----------------|---------------|------------------------|
| Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 1 - Très faible</b>                 |                                  |                | <b>EXPOSÉ</b> | -                      |
| Commune à potentiel radon de niveau 3   |                                  |                | NON EXPOSÉ    | -                      |
| PPRn  | Inondation par crue              | Approuvé       | <b>EXPOSÉ</b> | Voir prescriptions (1) |
| PPRn  | Inondation par submersion marine | Approuvé       | NON EXPOSÉ    | -                      |
| INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE   |                                  |                |               |                        |
| -   | Mouvement de terrain Argile      | Informatif (2) | EXPOSÉ        | -                      |

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage règlementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° 2012-01-046-16 & DDTM34-2014-05-03978 du 09/01/2012 mis à jour le 13/05/2014

Adresse de l'immeuble Résidence Le Fidji Bat B 44, Rue Robert Fages  
34280 LA GRANDE-MOTTE  
Cadastre AD 19

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan   
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_  
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel   
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non   
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui  non   
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur les types de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en zone  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département) NC\*  oui  non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Inondation par submersion marine

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur COTTE Pierre et Annick  
Acquéreur \_\_\_\_\_  
Date 10/09/2018 Fin de validité 10/03/2019

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hérault

Adresse de l'immeuble : Résidence Le Fidji Bat B 44, Rue Robert Fages 34280 LA GRANDE-MOTTE

En date du : 10/09/2018

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe   | Date de début | Date de Fin | Publication | JO         | Indemnisé |
|---|---------------|-------------|-------------|------------|-----------|
| Tempête   | 06/11/1982    | 10/11/1982  | 18/11/1982  | 19/11/1982 |           |
| Inondations et coulées de boue  | 19/10/1994    | 20/10/1994  | 03/05/1995  | 07/05/1995 |           |
| Inondations et coulées de boue  | 04/11/1994    | 06/11/1994  | 03/05/1995  | 07/05/1995 |           |
| Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 16/12/1997    | 19/12/1997  | 09/04/1998  | 23/04/1998 |           |
| Inondations et coulées de boue  | 03/12/2003    | 04/12/2003  | 05/02/2004  | 26/02/2004 |           |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues                  | 27/11/2014    | 29/11/2014  | 03/03/2015  | 04/03/2015 |           |
| Inondations et coulées de boue  | 23/08/2015    | 23/08/2015  | 02/10/2015  | 08/10/2015 |           |
|   |               |             |             |            |           |

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : COTTE Pierre et Annick

Acquéreur

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.  
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

## Extrait Cadastral

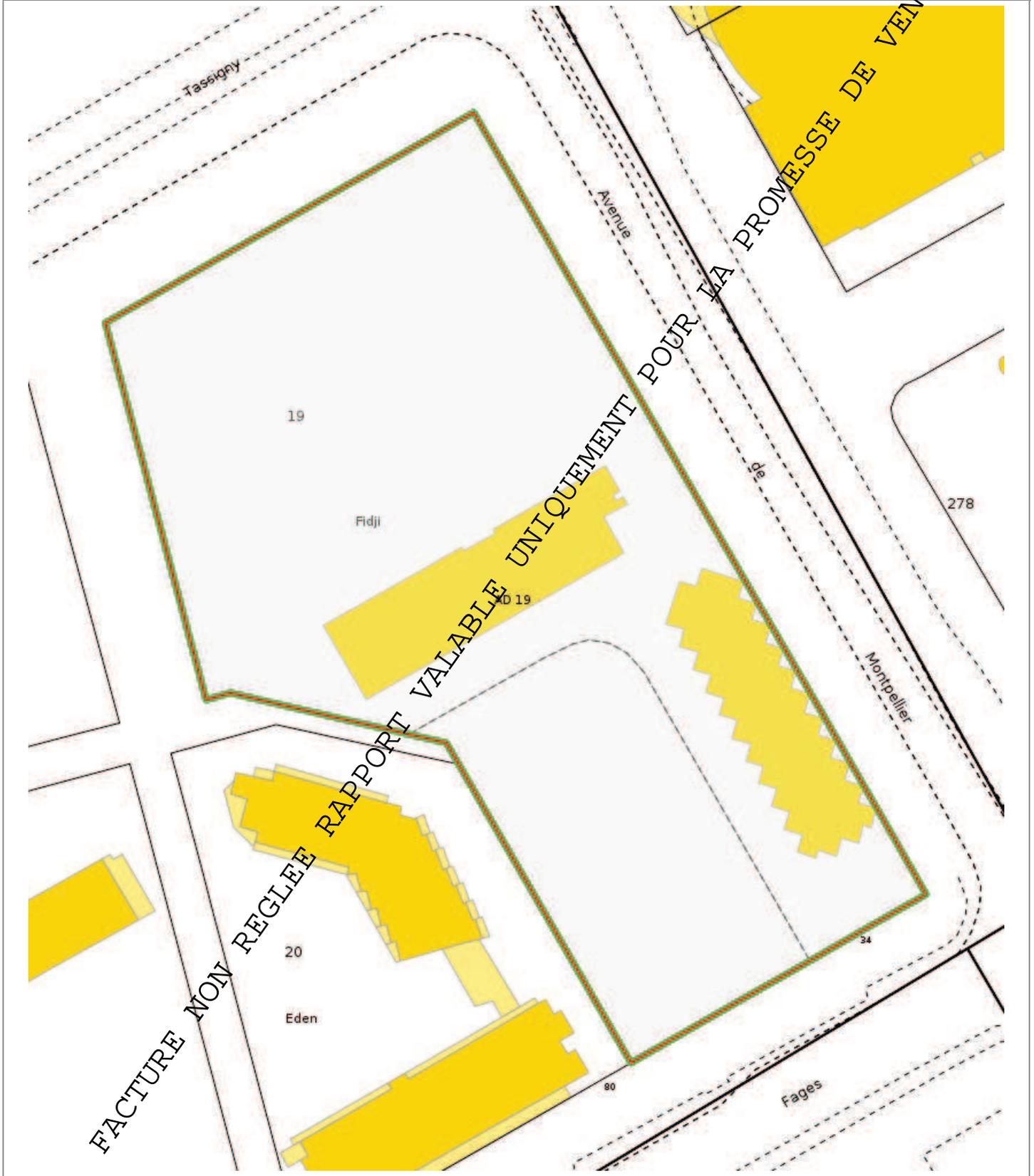
Département : Hérault

Commune : LA GRANDE-MOTTE

Parcelles : AD 19

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

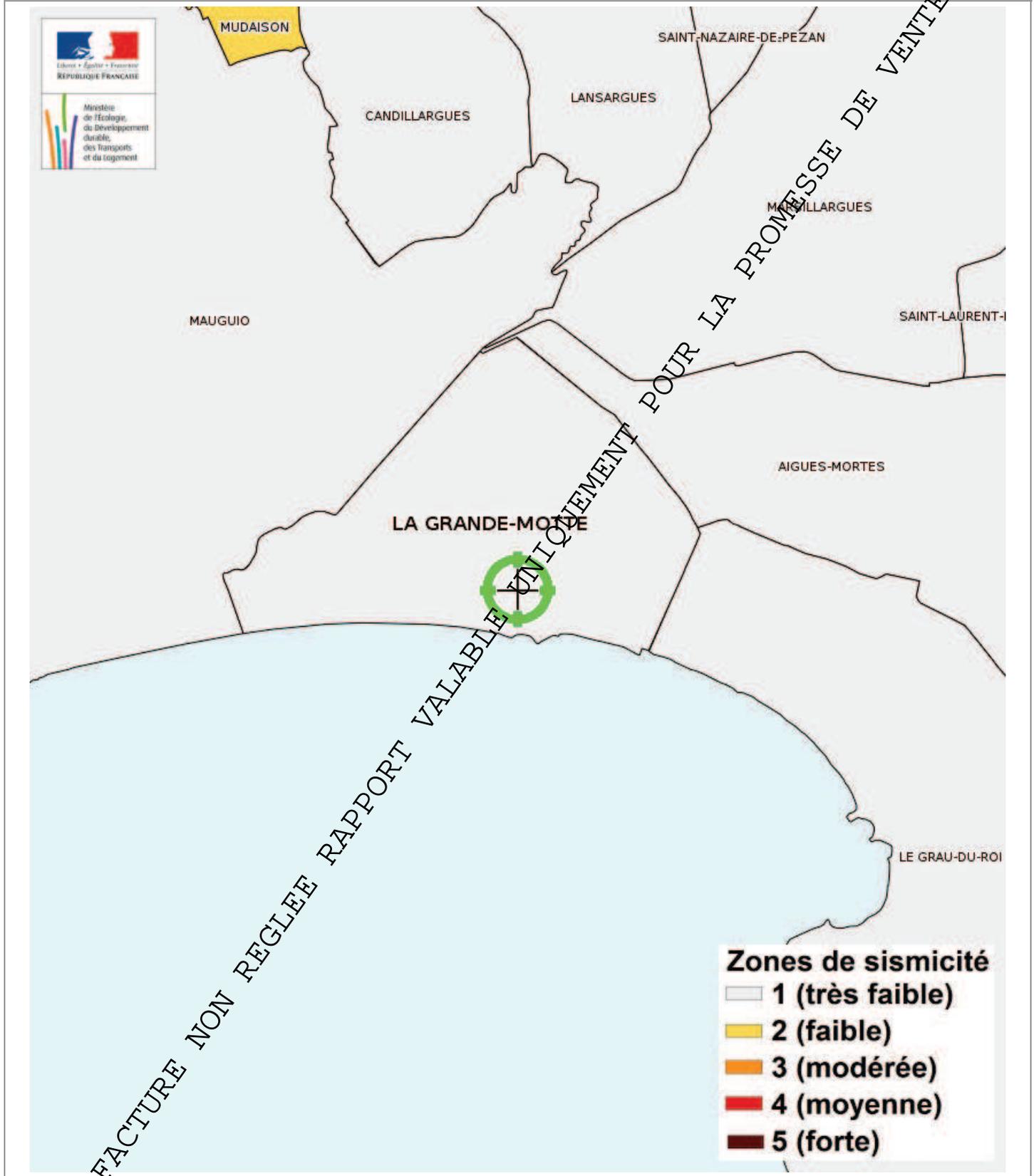


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

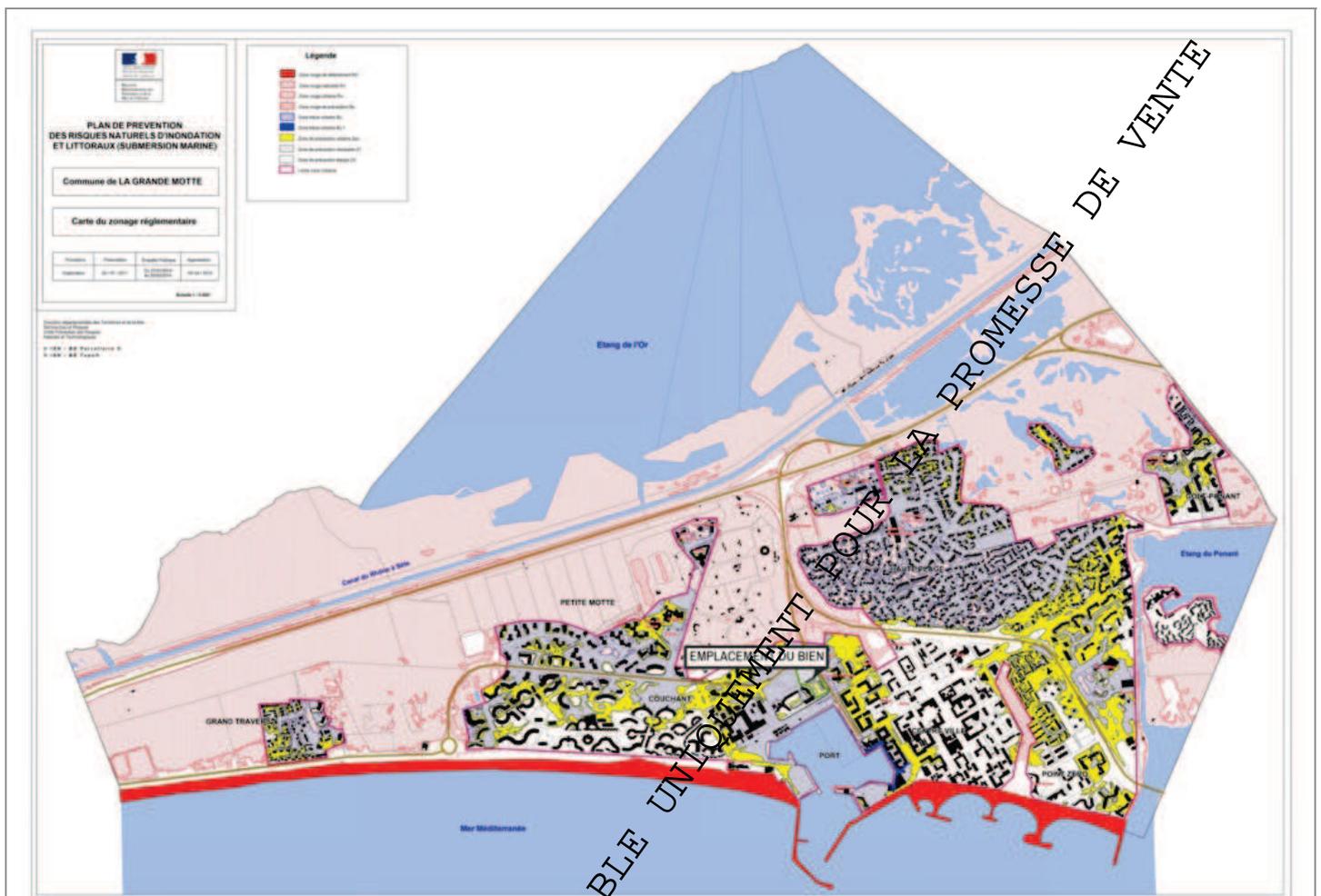
Département : Hérault

Commune : LA GRANDE-MOTTE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



**Carte**  
Multirisques



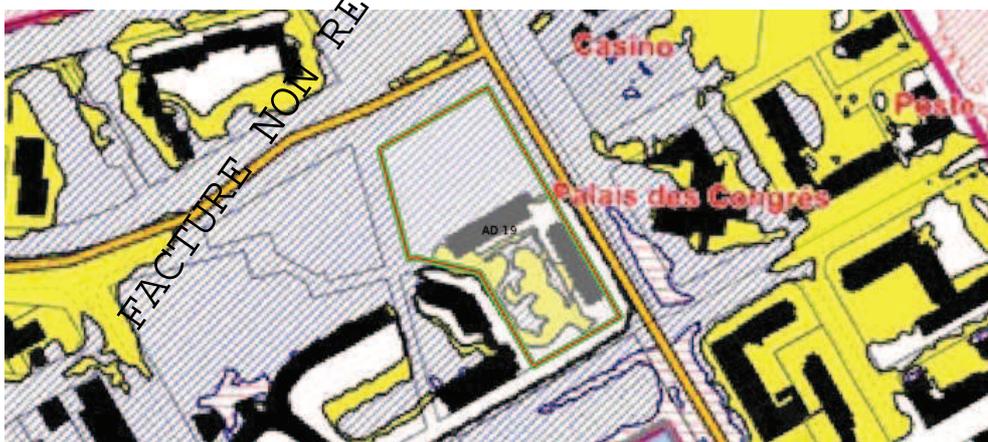
Inondation par crue Approuvé

Inondation par submersion marine Approuvé

**EXPOSÉ**

NON EXPOSÉ

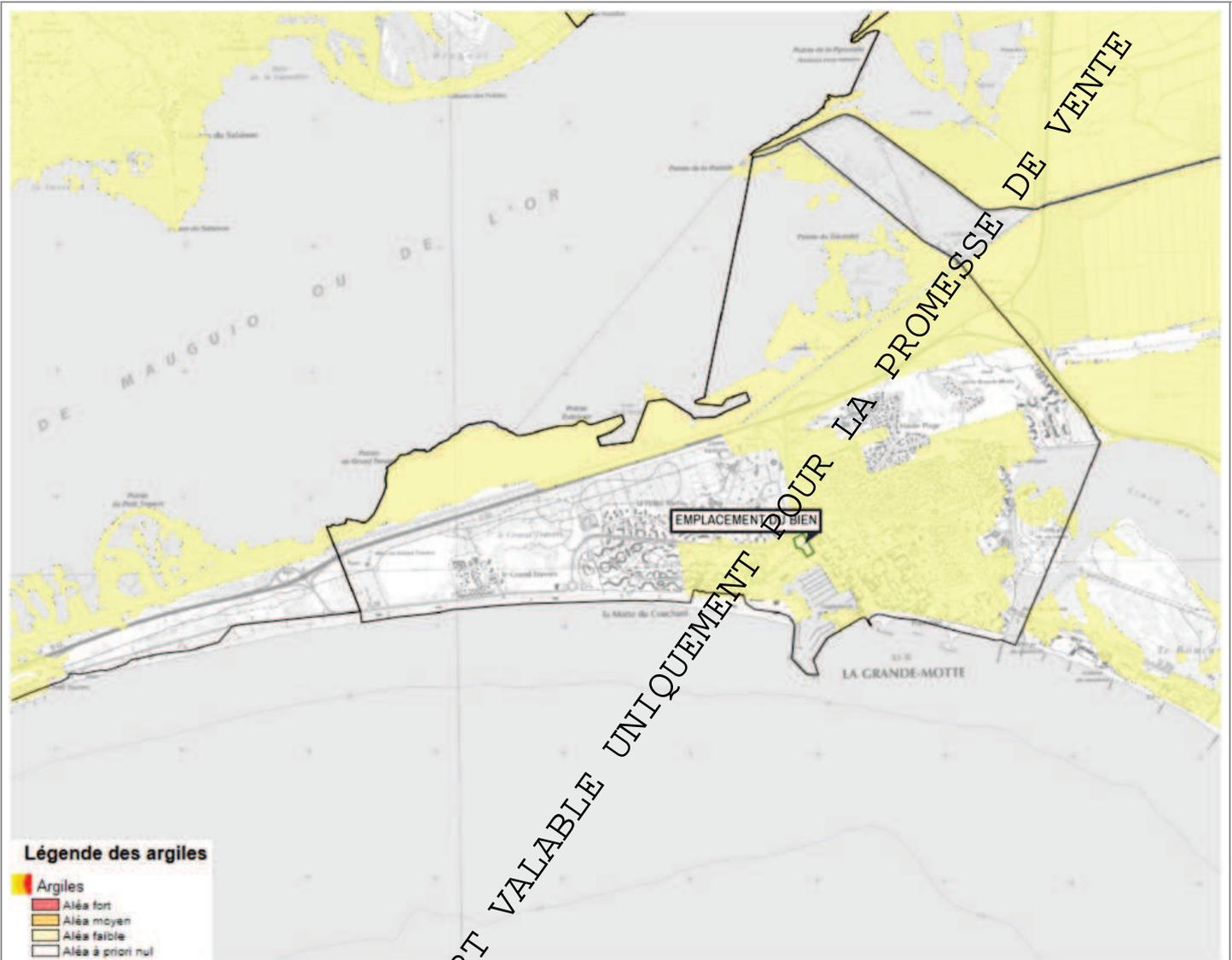
Titre et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



**Légende**

|  |                                  |   |
|--|----------------------------------|---|
|  | Zone rouge de déferlement RD     | risque submersion marine                                |
|  | Zone rouge naturelle Rn          | risques submersion marine et inondation par débordement |
|  | Zone rouge urbaine Ru            |   |
|  | Zone rouge de précaution Rp      | risque inondation par débordement                       |
|  | Zone bleue urbaine Bu            |   |
|  | Zone bleue urbaine Bu 1          | non soumis au risque                                    |
|  | Zone de précaution urbaine Zpu   |   |
|  | Zone de précaution résiduelle Z1 |   |
|  | Zone de précaution élargie Z2    | non soumis au risque                                    |
|  | Limite zone Urbaine              |   |

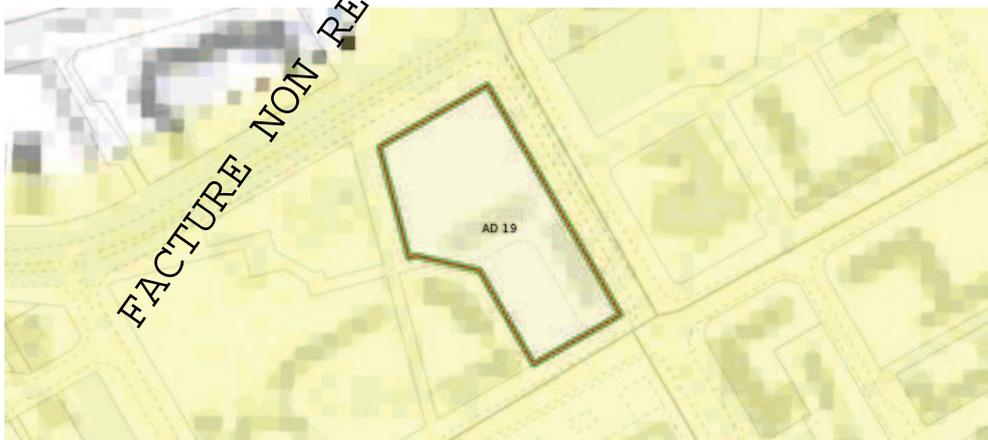
### Carte Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Informatif

EXPOSÉ

nom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



**Légende des argiles**

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul

## Annexes

Arrêtés



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
SERVICE EAU ET RISQUES  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2014-05-03978 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de  
l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01-616 en date du 16 avril 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le  
territoire de la commune de LA GRANDE MOTTE.

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de  
biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA GRANDE MOTTE sont consignés dans le dossier  
communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et  
documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30  
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

## Annexes

Arrêtés

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :  
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acqueurs-et-des-Locataires-I.A.L>

### ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Montpellier, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

La Directrice Départementale des Territoires et de  
la Mer de l'Hérault et par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

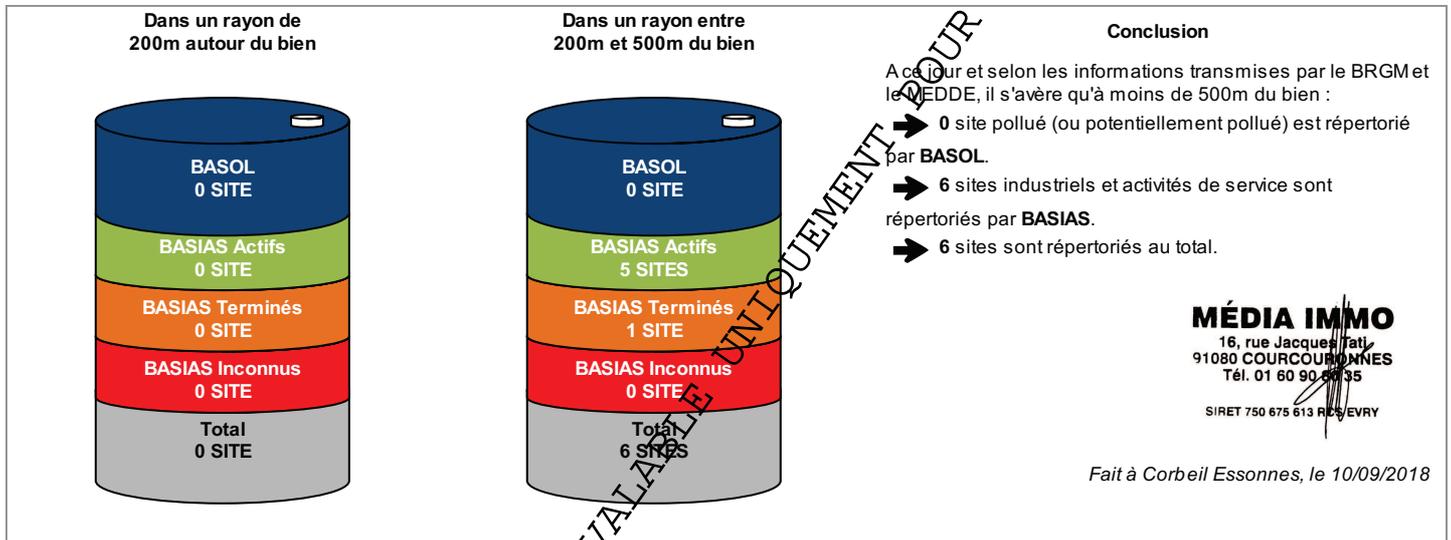
DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30  
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



|                            |   |
|----------------------------|---|
| Réalisé en ligne** par     | Media Immo  |
| Pour le compte de          | SARL HABITAT ENGEENERING  |
| Numéro de dossier          | 13960   |
| Date de réalisation        | 10/09/2018  |
| Localisation du bien       | Résidence Le Fidji Bat B 44 Rue Robert Fages<br>34280 LA GRANDE-MOTTE |
| Section cadastrale         | AD 19   |
| Données GPS                | Latitude 43.561437 Longitude 4.08046                                  |
| Désignation du vendeur     | COTTE Pierre et Annick  |
| Désignation de l'acquéreur |   |



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du bien. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**  
Référées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Oui** : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERNMT.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le **1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

- ➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : **BA**se de données d'**A**nciens **S**ites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'insémination de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

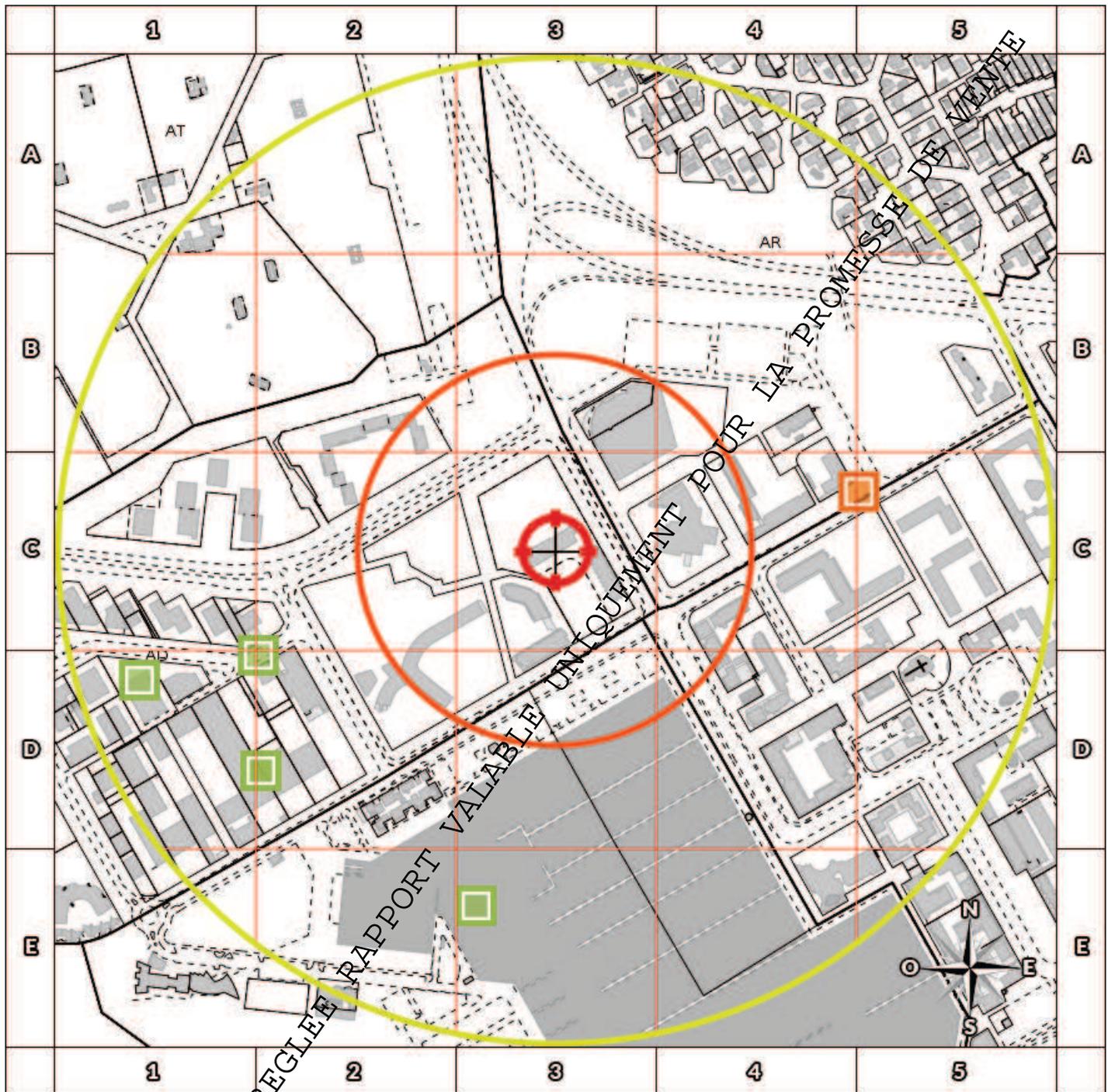
### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

FACTURE NON REGLEE RAPPEL VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

| Repère                         | Nom | Activité des sites situés à moins de 200m | Adresse | Distance (Environ) |
|--------------------------------|-----|---|---------|--------------------|
| Aucun résultat à moins de 200m |     |   |         |                    |

| Repère | Nom                                  | Activité des sites situés de 200m à 500m  | Adresse   | Distance (Environ) |
|--------|--------------------------------------|---|---|--------------------|
| C5     | TOTAL CIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE STÉ | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)  | Avenue Grau du Roi<br>LA GRANDE-MOTTE                 | 309 m              |
| D2     | SARL ROUX Station FINA               | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)  | Rue Artisans des (Zone Artisanale)<br>LA GRANDE-MOTTE | 314 m              |
| E3     | TOTAL CIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE STÉ | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)  | Port de Raisonance<br>LA GRANDE-MOTTE                 | 367 m              |
| D2     | GARAGE MERIDIONNAL Garage PEUGEOT    | Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) | Zone artisanale lot 12-B<br>LA GRANDE-MOTTE           | 368 m              |
| D2     | SARL ROUX Station FINA               | Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)  | Rue Artisans des (Zone Artisanale)<br>LA GRANDE-MOTTE | 368 m              |
| D1     | GARAGE MERIDIONNAL Garage PEUGEOT    | Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) | Zone artisanale lot 12-B<br>LA GRANDE-MOTTE           | 433 m              |

| Nom                     | Activité des sites non localisés | Adresse |
|-------------------------|----------------------------------|---------|
| Aucun site non localisé |                                  |         |

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| Réalisé en ligne** par | Media Immo               |
| Pour le compte de      | SARL HABITAT ENGEENERING |
| Numéro de dossier      | 13960                    |
| Date de réalisation    | 10/09/2018               |

|                      |   |
|----------------------|---|
| Localisation du bien | Résidence Le Fidji Bat B 44 Rue Robert Fages<br>34280 LA GRANDE-MOTTE |
| Section cadastrale   | AD 19   |
| Données GPS          | Latitude 43.561437 Longitude 4.08046                                  |

|                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| Désignation du vendeur     | COTTE Pierre et Annick |
| Désignation de l'acquéreur |                        |

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

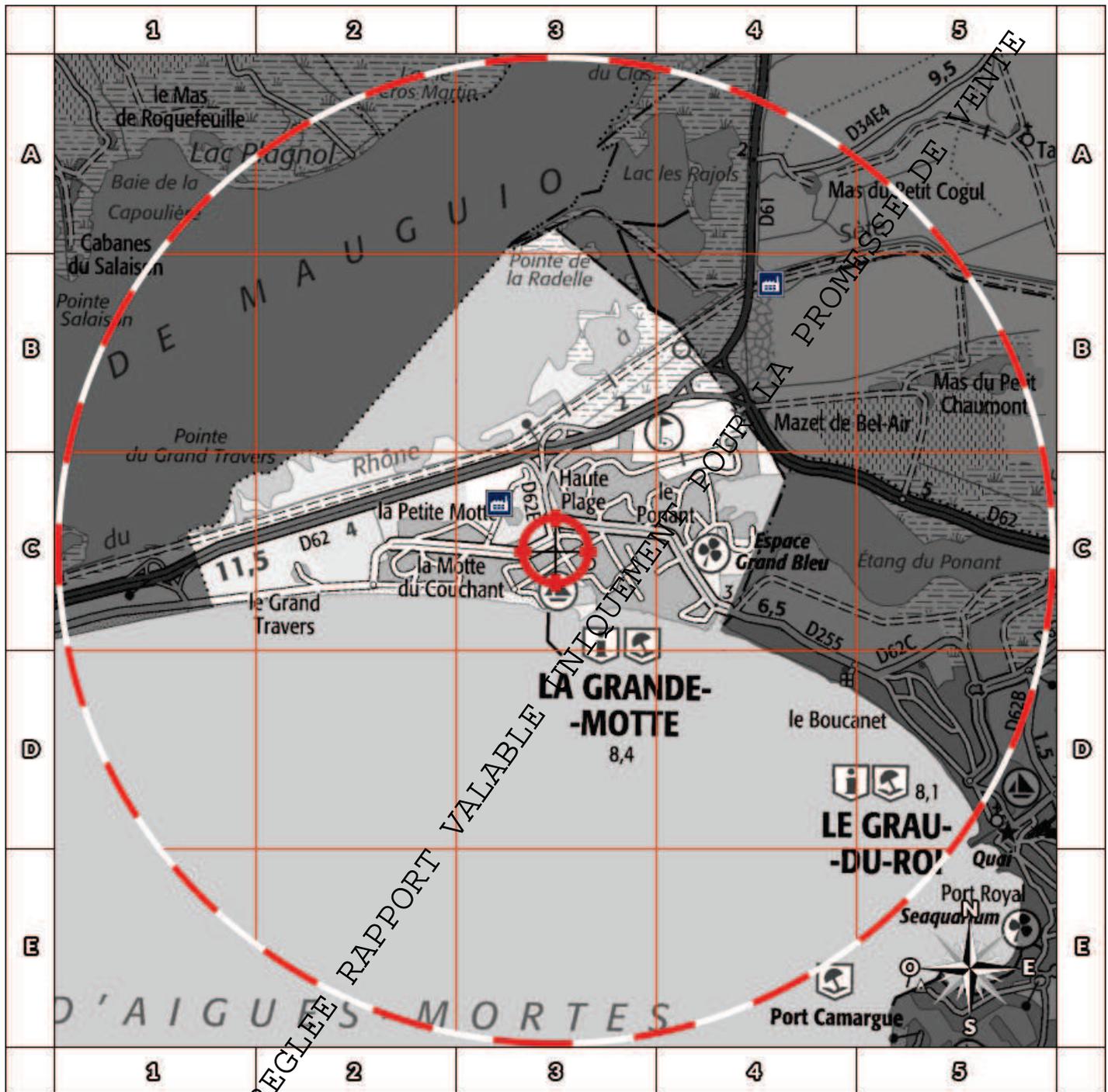
\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de LA GRANDE-MOTTE



2000m

- |  |                     |  |                              |
|--|---------------------|--|------------------------------|
|  | Usine Seveso        |  | Elevage de porc              |
|  | Usine non Seveso    |  | Elevage de bovin             |
|  | Carrière            |  | Elevage de volaille          |
|  | Emplacement du bien |  | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

Commune de LA GRANDE-MOTTE

| Repère   | Situation            | Nom                              | Adresse  | Etat d'activité<br>Régime | Seveso<br>Priorité Nationale |
|--|----------------------|----------------------------------|--|---------------------------|------------------------------|
| <i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>                                     |                      |                                  |  |                           |                              |
|  | Centre de la commune | CA du Pays de l'Or               | allée des bergeronnettes<br>34280 LA GRANDE MOTTE  | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                  |  | Enregistrement            | NON                          |
|  | Centre de la commune | Voies Navigables de France (VNF) | NE RIEN ENVOYER A CETTE ADRESSE VNF Casier<br>Cabanes du Roc - PR 33-34<br>34280 LA GRANDE MOTTE | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                  |  | Autorisation              | NON                          |
|  | Centre de la commune | Voies Navigables de France (VNF) | NE RIEN ENVOYER A CETTE ADRESSE VNF Casier<br>Grand Travers - PR 34-37<br>34280 LA GRANDE MOTTE  | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                                  |  | Autorisation              | NON                          |

| Nom   | Adresse | Etat d'activité<br>Régime | Seveso<br>Priorité Nationale |
|---|---------|---------------------------|------------------------------|
| <i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i> |         |                           |                              |
| Aucun autre site sur la commune             |         |                           |                              |

FACTURE NON REGLEE RAPPORT VALABLE UNIQUEMENT POUR LA PROMESSE DE VENTE